

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par les opérateurs de transport et/ou de logistique

La remise de la marchandise constitue de la part de nos commettants l'acceptation expresse des conditions générales prévues par les usages professionnels de la FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET LOGISTIQUES DE FRANCE.

Article 1 - OBJECTIF ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objectif de définir les modalités d'exécution par SOTRACOM, à quelque titre que ce soit (commissaire de transport, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire, transporteur...), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises, emballés ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international.

Tout engagement ou opération quelconque avec SOTRACOM vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, les présentes conditions règlent les relations entre le donneur d'ordre et SOTRACOM.

SOTRACOM réalise les prestations demandées dans les conditions prévues notamment à l'article 5 ci-dessous.

Aucune condition particulière ni d'autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de SOTRACOM, prévaloir sur les présentes conditions.

Article 2 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par SOTRACOM sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires ou spéciaux) et les valeurs à garantir.

SOTRACOM ne peut être en aucun cas considéré comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par le souscripteur qui en supporte le coût.

Le client, qui couvre lui-même les risques de transport, doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre SOTRACOM que dans les limites précisées à l'article 5 ci-après.

Article 3 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par SOTRACOM sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à SOTRACOM pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. SOTRACOM n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage...) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement...) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de SOTRACOM. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

Article 4 - OBLIGATION DU DONNEUR D'ORDRE

Obligation de sûreté

Les marchandises confiées à SOTRACOM certifié « OEA » sont produites, stockées, préparées, chargées, expédiées, transportées par du personnel fiable au plan de sûreté, dans des locaux sécurisés, conformément à la « Déclaration de Sûreté » annexée au BOD (Bulletin Officiel des Douanes) n°6741 du 27/12/2007, et aux dispositions réglementaires applicables.

Emballage

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutée dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le donneur d'ordre répond seul au choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à SOTRACOM des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du donneur d'ordre et sous décharge de toute responsabilité de SOTRACOM.

Étiquetage

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

Plombage

Les camions complets, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, une fois les opérations de chargement terminées, doivent être plombés par le chauffeur lui-même ou par son représentant. Le conducteur doit s'en assurer avant de procéder au retrait du véhicule.

Obligations déclaratives

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage. Le donneur d'ordre répond également de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte, voire sur la valeur, ainsi que sur les particularités des marchandises remises. Ceci concerne plus particulièrement les marchandises dangereuses ou celles dites « sensibles ». Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à SOTRACOM des marchandises illicites ou prohibées (par exemple : des produits de contrefaçon, des stupéfiants...).

Le donneur d'ordre supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement.

Réserves

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action en garantie ne pourra être exercée contre SOTRACOM ou ses substitués.

Refus ou défaillance du destinataire

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

Formalités douanières

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables... entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes... de l'administration concernée.

Article 5 - RESPONSABILITÉ

5.1. - Responsabilité du fait des substitués

La responsabilité de SOTRACOM est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celle de SOTRACOM.

5.2. - Responsabilité personnelle de SOTRACOM

Les limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par SOTRACOM pour tout transport de France vers la France.

5.2.1. - Pertes et avaries

5.2.1.1. - Contrat transport de marchandises

Dans le cas où la responsabilité personnelle de SOTRACOM serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée pour tous les dommages à la marchandise imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter :

- contrat de transport < à 3 tonnes : à 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder un maximum de 1 000 € par unité de manutention, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée,
- contrat de transport >= à 3 tonnes : à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 3200 €.

- contrat de transport international 8,33 DTS par kilogramme sinistré.

5.2.1.2 - Contrat transport véhicules roulants

- véhicules neufs : valeur de remplacement hors taxe
- véhicules d'occasions cotés à l'Argus : valeur de la dernière cote publiée à la date du sinistre
- véhicule dont la valeur n'est plus reprise à la cotation : 800 €
- tous les autres dommages : 500 € par véhicule perdu ou avarié.

5.2.2. - Autres dommages

Pour tous les dommages et notamment ceux entraînés par le retard de livraison dûment constaté dans les conditions ci-dessous, la réparation due par SOTRACOM dans le cadre de sa responsabilité personnelle est strictement limitée aux prix du transport de la marchandise (droit, taxes, et frais divers exclus), objet du contrat. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

Pour tous les dommages résultants d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, objet du contrat, la responsabilité personnelle de SOTRACOM est strictement limitée aux prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de 50 000 € par événement.

5.3. - Cotisations

Toutes les cotisations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (5.1 et 5.2).

5.4. - Déclaration de valeur ou assurance

Le donneur d'ordre à toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par SOTRACOM, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 5.1. et 5.2.1). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

Le donneur d'ordre peut également donner des instructions à SOTRACOM, conformément à l'article 2, de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

5.5. - Intérêt spécial à la livraison

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par SOTRACOM, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnités indiqués ci-dessus (articles 5.1 et 5.2.2.). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

Article 6 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seules les Tribunaux du Siège social de SOTRACOM sont compétents, même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appels en garantie.